



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 40917

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la difficulté rencontrée par les demandeurs d'emploi, ayant été rémunérés sous forme de chèque emploi-service par de multiples employeurs, à faire valoir leur droit au bénéfice des Assedic. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de reconnaître ces formes d'emploi comme emploi à part entière et d'envisager une simplification administrative afin d'unifier, en première instance, la demande d'allocation chômage et la délivrance d'une carte d'assurance sociale actualisée.

Texte de la réponse

Les emplois créés par le dispositif chèque emploi service sont encadrés par une convention collective et ne dérogent pas au droit du travail. Il s'agit d'emplois que le Gouvernement cherche à promouvoir au même titre que d'autres emplois et, dans cette perspective, une obligation de formation professionnelle a été introduite dans la loi du 29 janvier 1996. Les conditions requises d'ouverture des droits sociaux sont cependant différentes selon les risques que les salariés peuvent encourir, ce qui rend difficile l'unification de la demande d'allocation de chômage et la délivrance d'une carte d'assurance sociale. Néanmoins, les droits aux prestations de chômage de ces salariés à employeurs multiples leur sont ouverts au même titre que les autres demandeurs d'emploi s'ils remplissent les conditions posées par l'article 27 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage, soit au minimum 122 jours d'affiliation ou 676 heures de travail au cours des huit mois qui précèdent la fin du contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40917

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3792

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 290